



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan de prévention des risques de mouvements
de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de
blocs et de pierres » de la communauté de communes du
Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-
Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) (68)
portée par le Préfet du Haut-Rhin**

n°MRAe 2022DKGE202

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-4 III 3° et R.122-17 II 2° et IV 2° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil Général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 novembre 2022 et déposée par le préfet du Haut-Rhin relative à l'élaboration du Plan de prévention du risque (PPR) de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » de la communauté de communes du Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) ;

Après la consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » ;

Considérant les caractéristiques du projet de Plan de prévention du risque de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » (PPR) :

- le PPR porte sur trois aléas de type mouvements de terrain : le glissement de terrain superficiel (profondeur de terrain déstabilisé inférieure à 3 m), le glissement de terrain profond (profondeur de terrain déstabilisé supérieure à 3 m), et les chutes de blocs et de pierres sur la communauté de communes du Val d'Argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) ;
- le PPR propose une cartographie des aléas (« glissements de terrain » et « chutes de blocs et de pierres » à l'échelle 1/5000), des prescriptions réglementaires et des travaux de mise en sécurité ;
- les 4 communes (zone d'étude) sont situées dans le massif de Vosges en contexte de moyenne montagne. Le secteur est caractérisé par des pentes pouvant atteindre 55° et un

fond de vallée relativement plat. Ce dernier est occupé par le cours d'eau de la Lièpvrette. La zone d'étude présente le faciès caractéristique des roches de la partie centrale du socle hercynien des Vosges ;

- aléas « glissements de terrain » :
 - en ce qui concerne les glissements de terrain superficiels, le secteur d'étude est concernée par un aléa très faible à moyen :
 - l'aléa moyen correspond aux secteurs de pente modérée à forte et concerne 68 % de la zone d'étude ;
 - l'aléa faible correspond aux secteurs de faible pente et concerne 20 % de la zone d'étude ;
 - l'aléa très faible correspond au fond de vallée et concerne 12 % de la zone d'étude ;
 - en ce qui concerne les glissements de terrains profonds, la zone d'étude est concernée par un aléa très faible à fort :
 - l'aléa fort représente 13 % de la zone d'étude et concerne majoritairement les pentes modérées à fortes situées au droit des formations gneissiques dont les niveaux d'altération, argileux, sont susceptibles à l'apparition de glissements de terrain ;
 - l'aléa moyen concerne majoritairement 58 % de la zone d'étude et correspond aux secteurs de pente modérée au droit des formations gneissiques, et des pentes modérées à fortes au droit des formations granitiques ;
 - l'aléa faible correspond aux zones de faible pente et concerne 21 % de la zone d'étude ;
 - l'aléa très faible correspond au fond de vallée, et concerne 8 % de la zone d'étude ;
- aléas « chutes de blocs et de pierres » :
 - zone d'aléa fort : elle correspond aux versants de gneiss où des chutes de blocs de volume supérieur à 1 m³ ont déjà été observées. Ce cas représente 1 % de la zone d'étude et concerne 91 bâtiments ;
 - zone d'aléa moyen : elle correspond aux versants sur lesquels des chutes de blocs d'un volume supérieur à 250 litres ont été observés ; elle représente 10 % de la zone d'étude et concerne 1 528 bâtiments ;
 - zone d'aléa faible : elle correspond aux versants sur lesquels des chutes de blocs d'un volume inférieur à 250 litres ont été observées ; elle représente 2 % de la zone d'étude et concerne 815 bâtiments ;

Considérant les propositions de zonage et de prescriptions réglementaires :

- aléas « glissements de terrain » :
 - le PPR propose une définition du niveau des contraintes et propose des mesures ; ainsi sont considérées :
 - comme inconstructibles ou zones d'interdiction, les zones concernées par des glissements de terrains profonds et qui présentent un aléa fort ;
 - comme zones d'autorisation de construction sous conditions (intégrer les risques de mouvements de terrain dès la conception des projets ; tout terrassement, même de faible hauteur, conditionné à une étude technique spécifique), les zones concernées par des glissements de terrains et qui présentent un aléa faible à moyen ;

- comme zones sans autorisation nécessaire, les zones concernées par des glissements de terrains qui présentent un aléa très faible ;
- aléas « chutes de blocs et de pierres » :
 - le PPR identifie les zones à risque et fait des propositions de travaux de mise en sécurité ;

Considérant les travaux de mise en sécurité relatifs aux risques chutes de blocs et de pierre :

- le PPR propose en première approche des solutions mixtes et principalement actives (avec pour objectif d'empêcher le décrochement) :
 - ancrages ponctuels associés à du grillage pendu ;
 - ou grillages / filets plaqués voire emmaillotage de masses instables ;
- dans l'attente de la réalisation de travaux de sécurisation « lourds » (filets, grillages), un nettoyage des versants visant à limiter voire supprimer le couvert végétal (et principalement les arbres et arbustes) pourra être réalisé afin de minimiser les contraintes engendrées par les systèmes racinaires des végétaux sur les fissures ;

Considérant le territoire de la communauté de communes du Val d'argent, ces communes :

- comptent 9 417 habitants ;
- sont couvertes :
 - par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Sélestat et de sa région ;
 - par un Plan local d'urbanisme (PLU) pour les communes de Lièpvre (approuvé le 23 septembre 2003), Sainte-croix-aux-Mines (approuvé le 23 octobre 2006), Sainte-Marie-aux-Mines (approuvé le 12 février 2007) ; en l'absence de document d'urbanisme le Règlement national d'urbanisme (RNU) s'applique à la commune de Rombach-le-Franc ;
- sont intégralement situées dans le Parc naturel régional du ballon des Vosges (PNRBV) ;
- comportent :
 - une zone Natura 2000 directive habitat FR4202004, « sites à chauves-souris des Vosges Haut-Rhinoises » ;
 - une zone Natura 2000 directive oiseaux FR42111807 « Hautes-Vosges » ;
 - 7 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 ;
 - une continuité écologique constituée principalement du cours de la Liepvrette et sa ripisylve ;

Observant que :

- la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Haut-Rhin a sollicité le 31 mars 2017 le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour réaliser une étude préliminaire d'évaluation du risque « mouvements de terrain » sur les quatre communes de la communauté de communes du Val d'Argent. Cette demande faisait suite au constat d'un nombre relativement élevé d'évènements sur ce secteur par rapport au nombre total d'évènements recensés sur le département du Haut-Rhin ;
- cette étude, remise en juillet 2017, concluait sur la pertinence de réaliser des investigations plus poussées sur ce périmètre. Elle a montré, d'une part, que de nombreuses zones présentaient une susceptibilité aux phénomènes de glissements de terrain, de coulées de boues et de chutes de blocs et a établi, d'autre part, qu'un pourcentage important de bâtiments était potentiellement concerné par ces phénomènes ;

- les résultats des études menées dans le cadre de l'élaboration du PPR font l'objet d'un projet de porter-à connaissance du préfet datant d'octobre 2022 ;
- selon le dossier, le présent PPR permet d'orienter le développement vers des zones exemptes de risques ; par ailleurs le PPR devrait avoir un impact limité sur les activités économiques (agriculture, industrie), plutôt situées en fond de vallée, dans des zones peu concernées par les aléas. Les prescriptions permettront la poursuite des activités agricoles. Dans certains secteurs, le PPR pourrait interdire les coupes rases de forêts, au profit de coupes plus sélectives ;
- le règlement graphique joint est imprécis et ne permet pas de déterminer si des zones urbaines ou à urbaniser seront impactées par la mise en œuvre du PPR interdisant de fait leur urbanisation et provoquant potentiellement un report d'urbanisation vers d'autres zones du territoire ;
- le PPR, de par ses prescriptions, principalement des mesures constructives, réduira les impacts négatifs du risque naturel (mouvements de terrains) et concourra à l'amélioration de la santé publique et de la protection des biens ; néanmoins, en ce qui concerne l'aléa chute de blocs, l'Ae observe que le PPR ne précise ni les mesures d'interdiction, ni les prescriptions applicables dans chacune des zones délimitées par la cartographie des enjeux ;
- pour ce qui est des travaux préconisés dans le PPR :
 - des principes généraux de mise en sécurité ont été proposés pour les zones urbaines soumises à un aléa fort. La solution jugée adaptée repose sur la mise en œuvre de parades actives principalement (ancrages, filets plaqués), ponctuellement couplées à des solutions passives (grillage pendu). L'Ae observe que la superficie des zones urbaines soumises à un aléa fort n'est pas précisée, par ailleurs compte tenu de la grande diversité des affleurements (même au sein d'un escarpement), chaque zone devrait faire l'objet d'une étude spécifique dont l'objectif est d'identifier l'ensemble des masses rocheuses à sécuriser, d'évaluer les incidences sur la biodiversité, et d'établir la meilleure méthode de traitement ;
 - les travaux de sécurisation des sites potentiels de départ potentiel des chutes de blocs en amont de zones bâties pourraient avoir un impact sur les habitats des espèces inféodées à ces milieux ;

Recommandant de :

- ***aborder l'enjeu relatif au phénomène de report potentiel des zones interdites à l'urbanisation du fait de l'application du PPR sur d'autres zones du territoire pouvant ainsi générer des impacts sur l'environnement ;***
- ***identifier l'ensemble des masses rocheuses à sécuriser et établir la meilleure méthode de traitement ;***
- ***mener une étude des incidences de la mise en œuvre du PPR sur les habitats naturels et les espèces ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Préfet du Haut-Rhin, le Plan de prévention du risque de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » de la communauté de communes du Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) (68) **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de prévention du risque de mouvements de terrains aléas « glissements de terrains » et « chutes de blocs et de pierres » de la communauté de communes du Val d'argent (communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines) (68) est **soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus et aux recommandations formulées ci-avant.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas des projets de plan est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 21 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par déléation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.